

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'article 205 de la loi générale sur les douanes et accises. La présomption d'innocence et les présomptions légales

Raneri, Gian-Franco

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Raneri, G-F 2002, 'L'article 205 de la loi générale sur les douanes et accises. La présomption d'innocence et les présomptions légales: note sous Cass., 17 octobre 2001', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 902-907.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.


- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Jurisprudence – Droit pénal et instruction criminelle

L'article 205 de la loi générale sur les douanes et accises. La présomption d'innocence et les présomptions légales

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Cour de cassation - 17 octobre 2001

-
- I. Jugements et arrêts - Forme - Rejet d'une demande de réouverture des débats - Obligation de motiver (non) - Règle de forme.**
 - II. Droits de l'homme - Procès équitable - Impôts - Douanes et accises - Poursuites pénales - Egalité des armes.**
 - III. Impôts - Douanes et accises - Preuve - Matières pénales - Charge de la preuve - Discordances dans les livres, écritures ou documents - Preuve de la fraude des droits - Droits de l'homme - Procès équitable - Présomption d'innocence.**
-

1. Aux termes de l'article 205 de la loi générale sur les douanes et accises [1] [2], «*lorsque les agents des douanes et accises constatent que les livres comptables, les écritures commerciales ou les documents commerciaux d'un commerçant contiennent des données qui ne sont pas concordantes concernant l'achat et la vente de marchandises soumises à des droits, des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation, ou à des droits d'accise, ces livres, écritures et documents peuvent être invoqués à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve contraire*». Cette disposition légale figure au chapitre XXII de la loi générale sur les douanes et accises, chapitre intitulé «Mesures de contrôle».

2. L'arrêt annoté présente un double intérêt relativement à l'article 205 précité. Premièrement, il en précise la portée probatoire. Deuxièmement, il en examine la conventionnalité [3] au regard de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

A. La portée probatoire

3. Quelle portée renferme l'article 205 précité, sous l'angle de la preuve, lorsqu'il énonce que «*(...) ces livres, écritures et documents peuvent être invoqués à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve contraire*» ?

4. Cette disposition est la retranscription pure et simple de l'ancien article 44 de la loi 22 juin 1976 concernant les douanes et accises [4]; les travaux préparatoires de celle-ci sont dès lors éclairants.

A propos de l'ancien article 44 [5], l'exposé des motifs [6] énonce qu'«il paraît opportun d'insérer dans la législation douanière et accisienne une disposition par laquelle la non-concordance des données des livres comptables ou des documents commerciaux, relatives à l'achat et à la vente de marchandises soumises à l'accise ou à des droits d'entrée, peut être invoquée comme preuve de la fraude des droits, aussi longtemps que le contraire n'est pas prouvé».

Dans son rapport fait au nom de la commission des finances, monsieur T^{JL} DECLERCQ [7] apporte des précisions complémentaires : «Cet article prévoit que les écritures commerciales peuvent être invoquées pour prouver la fraude de droits. La charge de la preuve se trouve ainsi inversée au détriment du redevable. Selon le ministre, cette présomption légale a été introduite pour empêcher certains fraudeurs fiscaux d'invoquer que les pièces et données trouvées en leur possession n'ont rien à voir avec la fraude dont ils sont soupçonnés. Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune remarque au sujet de cette disposition. Il y a lieu de souligner que l'intéressé est toujours admis à prouver le contraire. Le juge du fond peut éventuellement apprécier si la preuve contraire est fournie à suffisance de droit. Certains membres restent néanmoins préoccupés au sujet de la portée du renversement de la preuve. Ils craignent qu'à l'instar de ce qui se passe en matière de T.V.A., la découverte de quelques données discordantes dans les écritures d'un commerçant n'entraîne le rejet pur et simple de l'ensemble de la comptabilité. Après avoir rappelé ce qui est dit dans l'exposé des motifs à propos de l'article 43 [8], le ministre a répondu qu'aux termes du texte même de cette disposition légale, la présomption de fraude n'affectera que les seules opérations pour lesquelles des pièces discordantes seront découvertes, mais qu'elle ne

peut *a priori*, provoquer le renversement de la charge de la preuve pour l'ensemble de la comptabilité en cause. Pour éviter toute interprétation abusive en la matière, des instructions administratives précises seront d'ailleurs données en ce sens aux agents précités. L'article 43 a ensuite été adopté à l'unanimité».

5. Il ressort ainsi desdits travaux préparatoires que le législateur voulait que les livres comptables, les écritures commerciales ou les documents commerciaux d'un commerçant puissent également jouer un rôle probatoire en matière douanière et accisienne, et que le contrôle des agents des douanes et accises porte dès lors sur ces livres, écritures ou documents. En d'autres termes, comme le précise l'arrêt attaqué du 15 juin 2001, rendu par la cour d'appel de Liège, «l'article 205 de la loi générale des douanes et accises autorise l'administration à se servir d'une comptabilité, même irrégulière, pour établir une fraude des droits, sous réserve de la preuve du contraire».

6. Il est à remarquer par ailleurs que ledit article 205 prévoit un rôle probatoire, certes facultatif [9], mais renforcé. En effet, dès lors que ces livres, ces écritures ou ces documents contiennent des données discordantes concernant l'achat et la vente de marchandises soumises à des droits, l'opérateur économique se trouve face une présomption légale, dont l'objet est une fraude des droits, et rien d'autre. Ainsi, comme le déclare l'arrêt annoté et contrairement à la thèse soutenue par le demandeur en cassation, elle ne porte pas sur l'imputabilité matérielle ou morale du fait à un opérateur économique déterminé : celui-ci pourra se prévaloir de toutes des causes objectives ou subjectives de non-responsabilité. D'ailleurs, la thèse «de la présomption d'imputabilité» ne semble trouver aucun appui dans les travaux préparatoires.

7. Enfin, cette présomption légale est réfragable : il appartient au juge du fond d'apprécier si la preuve contraire est fournie à suffisance de droit. Les travaux préparatoires n'ont pas décrit l'objet de la preuve contraire : consiste-t-elle en une preuve négative, considérée généralement comme impossible à rapporter, ou en une preuve positive ? L'arrêt annoté permet, à notre sens, de considérer que la Cour de cassation [10] a opté pour la preuve positive, qui devrait consister en la preuve de l'acquisition des marchandises auprès d'un producteur ou d'un importateur s'étant acquitté des droits; ainsi, en cas de discordance entre les quantités de gasoil entrées et celles sorties, il devrait être démontré que le surplus de gasoil a bel et bien été acquis auprès d'un producteur ou d'un importateur qui s'est acquitté des droits.

B. La conventionnalité

8. C'est à l'aune du droit à la présomption d'innocence que le problème de l'administration des preuves doit être envisagé en matière pénale; la charge de la preuve est indivisible pour incomber intégralement à la partie poursuivante, et le doute doit profiter à l'accusé (*in dubio pro reo*).

9. La Convention européenne des droits de l'homme consacre explicitement ce droit à la présomption d'innocence, en son article 6.2, lequel dispose que «toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie» [11]. La Cour européenne des droits de l'homme considère qu'en outre, ce droit relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6.1 [12]. Ce fondement plus général est de prime importance, en ce qu'il permet d'invoquer, lorsque les conditions d'application de l'article 6.2 ne sont pas remplies, le droit à la présomption d'innocence, à l'effet de vérifier si la présomption et la manière dont elle a été appliquée n'enfreignent pas les principes de base régissant l'équité des procédures, au sens de l'article 6.1.

10. Allégeant le fardeau de la preuve de la partie poursuivante, les présomptions légales en matière pénale pourraient être perçues comme une violation de la présomption d'innocence. Il n'en reste pas moins qu'aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, le principe de la présomption d'innocence n'est pas «absolu» [13].

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, sous certaines conditions, à la conformité des présomptions de droit ou de fait au droit à la présomption d'innocence. Elle l'a fait dans l'arrêt Salabiaku / France du 7 octobre 1988 [14], dans les termes suivants : «Tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit; la Convention n'y met évidemment pas obstacle en principe, mais en matière pénale elle oblige les Etats contractants à ne pas dépasser à cet égard un certain seuil. Si, comme semble le penser la Commission (paragraphe 64 du rapport), le paragraphe 2 de l'article 6 (art. 6-2) se bornait à énoncer une garantie à respecter par les magistrats pendant le déroulement des instances judiciaires, ses exigences se confondraient en pratique, dans une large mesure, avec le devoir d'impartialité qu'impose le paragraphe premier (art. 6-1). Surtout, le législateur national pourrait à sa guise priver le juge du fond d'un véritable pouvoir d'appréciation, et vider la présomption d'innocence de sa substance, si les mots "légalement établie" impliquaient un renvoi inconditionnel au droit interne. Un tel résultat ne saurait se concilier avec l'objet et le but de l'article 6 (art. 6) qui, en protégeant le droit de chacun à un procès équitable et notamment au bénéfice de la présomption d'innocence, entend consacrer le principe fondamental de la prééminence du droit (Voy., entre autres, l'arrêt Sunday Times du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 34, par. 55). L'article 6, par. 2 (art. 6-2) ne se désintéresse donc pas des

présomptions de fait ou de droit qui se rencontrent dans les lois répressives. Il commande aux Etats de les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense».

Cette jurisprudence a été rappelée dans un arrêt Pham Hoang / France du 25 septembre 1992 [15], et, très récemment, dans un arrêt Affaire Philips / Royaume-Uni du 5 juillet 2001 [16].

Pour chaque présomption édictée par le législateur pénal, il importe, dès lors, de rechercher si le législateur ou le juge n'ont pas dépassé au détriment du prévenu les limites raisonnables qui prennent en compte tant la gravité de l'enjeu que le nécessaire respect des droits de la défense.

12. Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation, a opéré à un tel contrôle renforcé de conventionnalité. L'arrêt annoté énonce en effet :

- que la présomption dont question est édictée par une loi, en l'occurrence l'article 205 de la loi générale en matière de douanes et accises;
- que son domaine d'application relève d'une «matière spéciale», ou, comme l'a souligné la Cour d'arbitrage, d'une «matière particulièrement technique relative à des activités souvent transfrontalières et régie en grande partie par une abondante réglementation européenne» [17];
- que la présomption admet la preuve contraire;
- qu'elle n'a pas pour objet l'imputabilité de l'infraction;
- que la prévention de fraude aux droits d'accises a été déclarée établie, en vertu d'une série d'éléments, par la cour d'appel de Liège. Celle-ci n'a pas recouru à cette seule présomption pour fonder le constat de culpabilité. Bien au contraire, elle n'a pas manqué de prendre en compte l'ensemble des données en sa possession, en déclarant notamment qu'«(...) en l'espèce la prévention de fraude aux droits du Trésor est établie, compte tenu de divers éléments précis et concordants, parmi lesquels il y a lieu de relever les suivants :

 - les constatations matérielles non contestées des agents des Accises quant aux discordances entre les quantités de gasoil entrées avec factures et celles de sorties de gasoil;
 - les incohérences dans l'attitude du prévenu qui donne spontanément les noms des administrations et des entreprises qui bénéficient d'un ravitaillement en gasoil routier sans facturation et refuse de donner celui des personnes qui pourraient confirmer ses dires en matière de surfacturation;
 - le flou des explications du prévenu qui soutient avoir revendu avec factures le surplus des quantités surfacturés mais reconnaît aussi avoir fait des ventes avec fausses factures (vente de gasoil routier comme gasoil de chauffage) ou sans facture (ventes à des non assujettis) et rendu des services commerciaux à certains de ses clients autorisés à s'approvisionner sans facturation de gasoil à la pompe de son entreprise;
 - toutes les explications du prévenu sont très embrouillées, rarement chiffrées ou évaluées et jamais établies par documents, ce qui porte atteinte à la crédibilité de la version soutenue par le prévenu;

«(...) ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes quant à la culpabilité du prévenu (...)».

13. En cette matière de présomptions légales, la «symbiose» avec la jurisprudence de la Cour d'arbitrage — développée dans un autre domaine, soit celui de la présomption de culpabilité que l'article 67bis des lois coordonnées sur la circulation routière fait peser sur le titulaire de la plaque d'immatriculation — doit être relevée. Dans son arrêt du 21 mars 2000, la Cour d'arbitrage a ainsi dit pour droit que cet article 67bis «ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme». La Cour d'arbitrage l'a fait — comme la Cour de cassation le fera [18] dans un arrêt du 7 février 2001 [19] [20] — en mettant en exergue la particularité de la matière en cause et la sauvegarde des droits de la défense [21].

14. D'une lecture combinée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour d'arbitrage et de la Cour de cassation, il ressort nettement qu'une présomption de droit peut parfaitement être instituée par une loi pénale sans être pour autant incompatible avec le droit à la présomption d'innocence, sous ses différentes facettes normatives et ce, à la condition qu'elle soit enfermée — par le législateur ou, à tout le moins, par le juge — dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. *A contrario*, il en découle tout aussi clairement que «la bonne administration de la justice pénale interdit toute compétence liée du juge» [22] et que celui-ci doit se garder de tout recours automatique à la présomption établie par la loi, en privant le prévenu de tous moyens de défense [23].

Gian-Franco RANERI
Référéndaire près la Cour de cassation

[1] Arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, confirmé par la loi du 6 juillet 1978.

[2] Cet article 205 de la loi générale sur les douanes et accises a été modifié par l'article 41 de la loi du 27 décembre 1993 «modifiant la loi générale sur les douanes et accises». Cette modification législative — entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 — se contente de remplacer les mots «des droits d'entrée» par les mots «des droits, des montants à octroyer à l'importation ou à l'exportation».

[3] Au sujet de la constitutionnalité de l'article 205 (et suivants) de la loi générale sur les douanes et accises, nous pouvons remarquer qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour d'arbitrage, par le tribunal de première instance de Turnhout. Toutefois, l'interprétation de cet article 205 soumise au contrôle de la Cour d'arbitrage ne semble pas concerner la problématique de la portée probante et de la présomption d'innocence, seule abordée dans l'arrêt commenté. En effet, la question préjudicielle est libellée comme suit : «Les articles 205 et suivants du chapitre II de la loi générale du 18 juillet 1977 relative aux douanes et accises violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution au motif que, contrairement à l'action publique et à la procédure pénale en général, l'action publique et la procédure pénale en matière de douanes et accises ne garantissent pas d'indépendance à l'inculpé administré, puisque l'Administration des douanes et accises fait office de celui qui, en plus des recherches, effectue aussi unilatéralement et de manière non contradictoire l'examen technique et l'enquête comptable dont les résultats sont de nature à établir ou à supprimer la prévention ?» (*M.B.*, 29 décembre 2001, p.45702).

[4] Cet article 44 a évidemment été abrogé par la loi précitée du 6 juillet 1978.

[5] A noter que dans le projet de loi, cette disposition figurait à l'article 43.

[6] Projet de loi concernant les douanes et accises, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. des représentants, session 1975-1976, n° 709/1, p.7.

[7] Projet de loi concernant les douanes et accises, Rapport fait au nom de la commission des finances, *Doc. parl.*, Ch. des représentants., session 1975-1976, n° 709/2, p. 5 et 6.

[8] Rappelons que dans la loi du 22 juin 1976, cette disposition est devenue l'article 44.

[9] «(...) peuvent être invoqués (...)».

[10] *Contra* : J.-CL. DELEPIERE, "Les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de poursuite des agents de l'Administration des douanes et accises", *R.G.F.*, 1994, p.288.

[11] Cette règle est, par ailleurs, consacrée notamment par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que par l'article 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Voy. également le sommaire de Cass., 24 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, 1320, n° 671, qui parle de principe général du droit.

[12] Cour eur. D.H., affaire Philips / Royaume-Uni du 5 juillet 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>, paragraphe 40; voy. aussi M. DE SALVIA, *Compendium de la CEDH. Les principes directeurs de la jurisprudence relative à la Convention européenne des droits de l'homme*, Kehl – Strasbourg – Arlington, Editions N.P. Engel, 1998, p.190, n° 451.

[13] Cour eur. D.H., affaire Philips / Royaume-Uni du 5 juillet 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>, paragraphe 40; voy. également, J. PRADEL et G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999, p. 368, n° 354.

[14] <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>, paragraphe 28.

[15] <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>, spéc. paragraphe 33.

[16] <http://hudoc.echr.coe.int/hudoc>, spéc. paragraphes 40 et 41.

[17] C.A., arrêt n°162/2001 du 19 décembre 2001, *M.B.*, 9 mars 2002, p.9060; *J.T.*, 2002, p.82.

[18] Notons toutefois qu'incidemment, la Cour de cassation avait déjà fait un tel constat de conventionnalité dans un arrêt du 17 mars 1999 (*Bull.*, n°160; *cette revue*, 2000, p. 1500, avec note F.C.), dans lequel la Cour a estimé que «sans violer la présomption d'innocence ni renverser la charge de la preuve, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision». Certes, ce considérant concerne directement le jugement attaqué; il n'en demeure pas moins que cette décision appliquait l'article 67bis des lois coordonnées sur la circulation routière.

[19] Cass., 7 février 2001, *R.D.P.C.*, 2001, p.747, avec note.

[20] A comparer avec la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation française, à propos de l'article L. 21-1 du code de la route qui édicte une présomption à charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en stationnement irrégulier (Crim., 16 mars 1993, *Bull. crim.*, p. 294, n° 115; Crim., 11 juin 1992, *Bull. crim.*, p. 637, n° 231; Crim., 6 novembre 1991, *Bull. crim.*, p. 1006, n° 397).

[21] C.A., arrêt n°27/2000 du 21 mars 2000, *M.B.*, 26 mai 2000, p. 17910 : «B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 août 1996 qui a inséré la disposition litigieuse dans les lois relatives à la police de la circulation routière, que le législateur a entendu prendre des mesures pour combattre l'insécurité routière. Il a voulu rendre possible juridiquement et techniquement la constatation d'infractions sans la présence d'agents, dans un souci de prévention, le risque d'être contrôlé incitant les conducteurs au respect des règles de circulation. Il a aussi voulu permettre une technique de contrôle qui entraîne moins d'affectation de moyens humains (Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 577/1, pp. 1 et 2; n° 577/7, p. 4). Ce que la loi en cause appelle une 'présomption de culpabilité' consiste en un allègement de la charge de la preuve qui pèse sur le ministère public. B.4. Lorsqu'il est établi qu'une infraction a été commise au moyen d'un véhicule automoteur, le législateur peut légitimement considérer que cette infraction a normalement pour auteur la personne qui a fait immatriculer le véhicule à son nom. Sans doute cette règle établit-elle une différence de traitement en ce qu'elle déroge au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante. Cette dérogation est toutefois justifiée, compte tenu des raisons mentionnées au B.3, par l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur. Certes, il peut arriver que le véhicule ait été utilisé par une personne autre que celle qui a demandé l'immatriculation, mais dès lors qu'elle permet la preuve contraire 'par tout moyen de droit', la règle en cause ne porte pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme est l'expression».

[22] P. ROLLAND et P. TAVERNIER, "Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *J.D.I.*, 1989, p. 831.

[23] L.E. PETTITI et F. TEITGEN, "Chronique internationale. Droits de l'homme", *Rev. sc. crim.*, 1989, p.169-170.